



ARRÊTÉ de VOIRIE

n°2366 du 27/03/2024

Portant permis de stationnement temporaire, pour la vente de produits, 7 Rue Principale

Le Maire de Beyren-lès-Sierck,

Vu la demande en date du 18 mars 2024, par laquelle Madame CANNATA Pascale, demeurant à 33B rue de la Forêt 57570 Beyren-Lès-Sierck, demande l'autorisation de vente, d'offre de produits de son activité et commerce (« P'tis Légumes et Cie » N° Siren 530711233) au droit de la propriété sise 7 rue Principale, cadastrée section 02 parcelle n° 0083, en bordure de la Voie Départementale n° 1, commune de Beyren-Lès-Sierck ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment l'article R 418-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à **vendre des produits de son exploitation et commerce** sur le domaine public en bordure de la Voie Départementale n° 1 au droit de la propriété sise 7 rue Principale, cadastrée section 02 parcelle n° 0083, sur le territoire de la commune de **Beyren-Lès-Sierck**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

ARTICLE 3 Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 48 heures avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 1^{er} avril 2024 comme précisé dans la demande ;

ARTICLE 4 Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 1^{er} avril 2024 au 30 novembre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Beyren-lès-Sierck.

ARTICLE 7 Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Diffusion

Madame la Commandante de Gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beyren-lès-Sierck, le 27 mars 2024

Le Maire, Philippe GAILLOT

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté à compter de sa date de publication numérique.

Il est impératif d'apposer le présent arrêté sur le site pendant toute la présence du stationnement pour la vente.